

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE ET LA CEA
POUR LA MISE A L'ABRI DES PERSONNES SE DECLARANT
MINEUR NON ACCOMPAGNE**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2025,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

La Fédération de Charité CARITAS Alsace, association de droit local dont le siège social est situé 5 rue St Léon – 67 082 STRASBOURG Cedex, représentée par Monseigneur Gilles REITHINGER, Président, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « CARITAS », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération n° XXX du 20 octobre 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au 1^{er} janvier 2025, **896 mineurs non accompagnés** (MNA) étaient pris en charge par les services de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (551 sur le territoire bas-rhinois et 345 sur le territoire haut-rhinois), soit environ 200 jeunes de plus qu'en 2023.

La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance confie expressément aux Départements dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale à l'enfance la mission d'évaluation de l'isolement et de la minorité ainsi que la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineur non accompagné.

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Au regard de l'augmentation des arrivées directes de personnes se déclarant MNA, les dispositifs d'accueil actuels dédiés aux MNA, du fait de leur état de tension, ne permettent plus de répondre aux impératifs de mise à l'abri. Aussi, il est proposé de créer un dispositif spécifique porté par la Fédération de Charité CARITAS Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil et de mise à l'abri de personnes se présentant comme MNA.

Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies en infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des MNA adaptée au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, CARITAS Alsace prend en charge, au titre de la mise à l'abri, des **personnes se déclarant MNA, garçons et filles, de 12 à 18 ans, arrivant sur le territoire alsacien, dans le cadre d'un dispositif dédié, le Service de Premier Accueil des Mineurs non Accompagnés « SPAMNA »**.

L'hébergement de ces personnes interviendra au 5 rue Eugène Delacroix à STRASBOURG dans le cadre de chambres doubles.

La **capacité d'accueil est fixée à 40 places mobilisables à tout moment y compris dans le cadre de l'urgence la nuit.**

Article 3 : Missions de CARITAS Alsace, objectifs visés et modalités d'accompagnement

La Fédération de Charité Caritas Alsace a pour vocation de construire un socle de solidarité assurant le développement de solutions pertinentes pour répondre aux besoins des hommes et des femmes en situation de souffrance et de fragilité dans leur parcours de vie.

Elle organise son action à destination des personnes en grande précarité, de l'enfance, des personnes âgées et œuvre également dans le domaine de l'insertion par le travail, le logement et l'hébergement.

Il est attendu de CARITAS Alsace, dans le cadre du dispositif SPAMNA, **d'accueillir et de mettre à l'abri, de manière immédiate**, les individus se présentant aux services de la CeA (de

Strasbourg et Mulhouse) comme étant MNA et ce, **pendant 5 jours, temps nécessaire à l'évaluation** de leur situation. Cette durée pouvant être renouvelé deux fois en cas de besoin d'approfondir l'évaluation. Cette évaluation reste de la compétence de la DASE mais les observations utiles des équipes de CARITAS Alsace viendront alimenter la démarche.

Sur cette période de 5 jours, la personne se déclarant MNA bénéficiera :

- d'un temps de répit ;
- d'un bilan médical prodigué par un personnel infirmier de CARITAS Alsace ;
- de l'évaluation de la minorité et de l'isolement effectuée par les professionnels de la DASE et qui démarrera à compter du 2nd jour de prise en charge. La démarche d'évaluation suppose un passage systématique de la personne en Préfecture pour la consultation du fichier AEM.

Les équipes de CARITAS Alsace accompagneront les personnes concernées à la Préfecture (du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin en fonction de leur lieu d'arrivée) pour la consultation du fichier AEM. Dans la mesure du possible, la CeA, organisera en lien avec la Préfecture, les rendez-vous sur des plages regroupées afin de simplifier cette démarche.

Par ailleurs, les équipes de CARITAS Alsace accompagneront également les personnes, en fonction de l'âge déclaré et de leurs capacités d'autonomie, vers les équipes d'évaluateurs de la DASE situées à Strasbourg ou Mulhouse.

Au terme des 5 jours, l'issue de l'évaluation de la minorité et de l'isolement sera notifiée à la personne.

En cas de minorité et d'isolement établis, la DASE reconnaitra le statut de MNA au jeune et l'orientera, suivant la logique de parcours, dès la fin du 5^{ème} jour, vers le dispositif d'évaluation des besoins socio-éducatifs dédiés (SAMI de l'Association Foyer Notre Dame à Strasbourg / APPUIS-Kaligone à Mulhouse).

Dans le cas contraire, une décision de refus de prise en charge motivée sera signifiée à la personne au terme du 5^{ème} jour d'accueil et il sera mis fin à la mise à l'abri.

CARITAS Alsace assure **la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA selon les modalités suivantes** :

- L'hébergement de ces personnes se réalise au 5 rue Eugène Delacroix à STRASBOURG dans le cadre de chambres doubles installées dans des modulaires modernes ;
- La couverture de l'ensemble des besoins élémentaires de la personne (nourriture, hygiène...). En cas de besoin, de la vêtue pourra être prévue ;
- L'accompagnement quotidien dans l'attente des résultats de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- L'organisation d'un bilan médical ;
- L'organisation des transports de la personne vers les services de la DASE à Strasbourg et Mulhouse et vers les Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour la consultation du fichier AEM ;
- Une astreinte.

La prise en charge proposée s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, infirmière, personnel administratif, surveillants de nuit ...).

CARITAS Alsace garantit un accueil de qualité, il s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des publics étrangers.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les MNA sont adressés à CARITAS Alsace par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil ;

- la durée de l'accueil ;
- le nom de la personne bénéficiaire et sa date de naissance ;
- la date de signature de l'attestation de prise en charge et la qualité de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer l'attestation de prise en charge.

Le refus d'admission est possible si aucune place n'est disponible.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement et la prise en charge de la personne se déclarant MNA sont assurés pendant une durée de 5 jours jusqu'à son orientation vers une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

4.3 Droit des usagers

CARITAS Alsace doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque personne prise en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie.

Article 5 : Obligations à la charge de CARITAS Alsace

- CARITAS Alsace s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3 et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention ;
- Dans le cadre du dispositif SPAMNA, CARITAS Alsace s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée ;
- CARITAS Alsace s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des personnes ou le respect de leurs droits. Elle informe également la CeA de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdites personnes ;
- CARITAS Alsace s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention ;
- CARITAS Alsace s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris hospitalisation) ;
- CARITAS Alsace fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les personnes prises en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- CARITAS Alsace s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la dotation perçue au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- CARITAS Alsace s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultats, conformes au plan comptable

général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Obligations à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA s'engage :

- A financer l'activité de CARITAS Alsace dans le cadre de la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA accueillies sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention ;
- A procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes afin de rendre une décision d'accord ou de refus de prise en charge au terme du délai de 5 jours ;
- A orienter les personnes reconnues comme MNA au terme des 5 jours de prise en charge ;
- A faire le lien entre CARITAS Alsace et les Préfectures pour améliorer/fluidifier le système de consultation du fichier AEM.

L'interlocuteur de CARITAS Alsace est, au sein du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, **l'équipe des évaluateurs Mineurs Non Accompagnés** qui assure l'évaluation des jeunes se présentant au service ainsi que le Responsable de l'Unité MNA Alsace qui assure la coordination du dispositif départemental MNA.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance le dispositif du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025 sous la forme d'un seul versement pour une dotation fixée à 226 891€.

A compter de 2026, la CeA finance la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA par CARITAS Alsace sous la forme d'une **dotation annuelle fixée à 1 361 345 €,** soit l'équivalent de 93.24 € par jour par personne prise en charge.

La dotation inclut l'intégralité des frais liés à la prise en charge, l'accompagnement et la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires (nourriture, vêtue, hygiène...) des personnes.

La dotation intègre également la revalorisation du SEGUR.

La dotation sera versée par 12ème.

Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 11 de la présente convention, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, la CeA décidera du sort de cet excédent.

Il est attendu du dispositif SAPMNA de CARITAS Alsace un taux d'occupation de 95 %.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par CARITAS Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par CARITAS Alsace.

La CeA informe CARITAS Alsace de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

CARITAS Alsace s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées à CARITAS Alsace ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent, à cet égard, à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. CARITAS Alsace et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Chacune des parties s'engage à coopérer avec l'autre partie afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026.

2 mois avant son échéance, CARITAS Alsace fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Typologie du public accueilli (sexe, âge déclaré, nationalité...) ;
- Nombre de bilans médicaux réalisés et indications sur les éventuelles pathologies rencontrées ;
- Nombre de consultations du fichier AEM ;
- Durées de prise en charge ;
- Nombre d'accords et de refus de prise en charge à l'issue des 5 jours ;
- Orientations à la sortie du dispositif ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la prise en charge ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global.

Article 12 : Renouvellement de la convention

La présente convention sera tacitement renouvelée pour une durée d'un an à chaque date anniversaire de la signature de la convention, après lecture des résultats du bilan et de l'évaluation fournis par CARITAS Alsace en application de l'article 11.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et CARITAS Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Fédération de Charité
CARITAS Alsace
Le Président

Gilles REITHINGER